

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 31/91 - 3.2.4

N° de la demande : 86 202 002.1

N° de la publication : 0 252 188

Titre de l'invention : Installation de raclage d'une bande transporteuse

Classement : B65G 45/00

DECISION
du 9 juin 1993

Demandeur : "Technic Gum", société anonyme

Référence :

CBE : Article 54, III

Mot clé : "Nouveauté - oui - (après modification)"
"Renvoi à l'instance du premier degré"

Phrase vedette



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 31/91 - 3.2.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.4
du 9 juin 1993

Requérante : "Technic Gum", société anonyme
Chaussée de Roeulx 50
B - 7500 Soignies
BELGIQUE

Mandataire : Pieraerts, Jacques
Bureau Gevers S.A.
rue de Livourne 7
Bte 1
B - 1050 Bruxelles
BELGIQUE

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets remise à la poste le 1er août 1990 par laquelle la demande de brevet n° 86 202 002.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C.A.J. Andries
Membres : P. Petti
J.P.B. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 86 202 002.1, déposée le 14 novembre 1986 et publiée le 13 janvier 1988 sous le numéro 0 252 188 avec un jeu de revendications comportant dix revendications, a été rejetée par décision de la Division d'examen. La décision de rejet qui a été remise à la poste le 1 août 1990 se basait sur les revendications déposées par lettre du 24 juillet 1989.

La demande a été rejetée au motif que, vu l'état de la technique reflété par le document AU-B-90 976(D1), l'objet de la revendication 1 ainsi que celui de la revendication 2 seraient dépourvus de nouveauté. La division d'examen a interprété de manière générale la caractéristique de la revendication 1 selon laquelle "le support amortisseur comporte un évidement de manière à pouvoir être enfilé sur ledit élément de base", et l'a attribuée à l'état de la technique reflété par le document D1.

- II. La Requérante a formé recours contre cette décision le 15 septembre 1990 et acquitté la taxe de recours prescrite.

Le 5 décembre 1990, la Requérante a déposé un mémoire exposant les motifs du recours. En annexe au mémoire la Requérante a produit une copie d'un extrait du "Grand Larousse" afin de montrer la signification du terme "enfiler" contenu dans les revendications.

- III. Par lettre du 16 mars 1993, la Requérante a déposé des nouvelles revendications 1 à 5, ainsi qu'une description modifiée (pages 1 à 7). La revendication 1 est libellée comme suit :

"1. Installation de raclage d'une bande transporteuse comportant un élément de support qui, en position d'utilisation, s'étend transversalement par rapport au sens longitudinal de la bande transporteuse et duquel est solidarisé un racleur (1) comportant un élément amortisseur (2, 16) enfilé sur ledit élément de support et une plaque solidarisée de l'élément amortisseur sur laquelle est directement fixée une lame de raclage, caractérisé en ce que l'élément amortisseur (2) est constitué d'un élément monobloc en matière élastique dans lequel un évidement (4, 17) est réalisé, l'élément de support comportant un profilé (5, 18) de section transversale correspondant à celle de l'évidement (4, 17) et du profilé (5, 18) étant telle que l'élément amortisseur (2, 16) peut être monté sur l'élément de support seulement par enfilage, et la forme de la section transversale de l'évidement (4, 17) et du profilé (5, 18) est telle que l'élément amortisseur (2, 16) est maintenu sur l'élément de support.

IV. La Requérante requiert l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet sur la base des éléments suivants :

Revendications 1 à 5 reçues le 19 mars 1993 par lettre du 16 mars 1993 ;

Description, pages 1 à 7 reçues le 19 mars 1993 par lettre du 16 mars 1993 ;

Dessins, feuilles 1/3 à 3/3 telles que déposées.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. La nouvelle revendication 1 soumise par la Requérante ne soulève aucune objection au regard de l'article 123(2) CBE, étant donné que son objet ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée à l'origine (voir en particulier les revendications 1 et 3, la description, page 3, lignes de 9 à 26 et les dessins, figures 1, 3 et 4).
3. Quant à la clarté et la concision de la revendication 1, la Chambre n'a pu constater aucun défaut. Cette revendication satisfait donc aux exigences de l'article 84 CBE.

En particulier : le terme "enfiler" (passer un élément au travers de ; passer autour d'un élément) et la caractéristique qui fait référence à ce terme ne laissent subsister aucune ambiguïté d'interprétation, étant donné que cette caractéristique, qui définit de façon fonctionnelle la forme de la section transversale de l'évidement et du profilé correspondant, limite clairement l'objet de la revendication 1 aux installations de raclage qui comportent un élément amortisseur qui peut être monté sur l'élément de support seulement par enfilage.

4. Nouveauté

4.1 La Chambre est d'avis que la nouveauté de l'objet de la revendication 1 n'est détruite par aucun des documents mentionnés dans la décision attaquée.

4.2 Le racleur de l'installation de raclage selon le document D1 comporte un élément amortisseur ("elastic body 15") dans lequel un évidement ("space 20") est réalisé. L'élément amortisseur est maintenu sur un élément de support ("support frame 12") comportant un profilé ("mount seat 13") de section transversale correspondante à celle de l'évidement, voir en particulier la description, de la page 5, ligne 14 à la page 7, ligne 24, ainsi que les dessins, figures 1 à 3. Etant donné que l'évidement est ouvert vers le bas, la caractéristique selon laquelle la forme de la section transversale de l'évidement et du profilé est telle que l'élément amortisseur peut être monté sur l'élément de support seulement par enfilage ne peut pas être attribuée au racleur divulgué par ce document.

4.3 L'installation de raclage décrite dans le document BE-A-895 740 (D2) correspond à celle décrite dans le préambule de la revendication 1. Le racleur de cette installation de raclage comporte un élément amortisseur (2, 3) constitué d'une pièce (3) en matière élastique et d'un élément creux (2) : - voir en particulier la description, de la page 3, ligne 24 à la page 5, ligne 11, ainsi que les dessins, figures 1 et 3. Cet élément amortisseur ne peut donc pas être défini comme constitué d'un élément monobloc en matière élastique.

4.4 Le document US-A-4 533 036 (D3) décrit une installation de raclage comportant un élément de support ("shaft 27 ;

- sleeve 38") qui, en position d'utilisation, s'étend transversalement par rapport au sens longitudinal d'une bande transporteuse ("belt 21") et auquel est solidarisé un racleur ("scraper 20") comportant un élément amortisseur ("blade support 60") enfilé sur ledit élément de support et un insert métallique ("metal anchor 62") solidarisé à l'élément amortisseur, la lame de raclage ("blade 64") étant reliée à l'insert métallique par des éléments de fixation ("connecting rods 63, 69 ; connectors 66, 67, 68"). La caractéristique selon laquelle la lame de raclage est fixée directement sur une plaque solidaire de l'élément amortisseur ne peut donc être attribuée à cette installation : - voir en particulier les dessins, figures 1 à 4.
- 4.5 Le document AU-B-48 971/79 décrit un racleur ayant un élément amortisseur ("cushion 1") fixé à un élément de support ("beam 12") par des boulons (13) : - voir en particulier la description de la page 2, ligne 27 à la page 4, ligne 2, ainsi que les dessins, figures 3 et 4. L'élément amortisseur n'est donc pas enfilé sur l'élément de support.
- 4.6 Le racleur de l'installation de raclage selon le document BE-A-900 862 (D5) comporte un élément amortisseur constitué d'une pièce (4, 4') en matière élastique qui n'est pas enfilée sur un élément de support s'étendant transversalement par rapport à la bande transporteuse : - voir en particulier les dessins, figures 1 à 4.
- 4.7 Les autres documents cités dans le rapport de recherche sont moins pertinents que les documents mentionnés ci-dessus.
5. La décision de rejet de la demande ne se fondait que sur le défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 1 -

telle que déposée par lettre du 24 juillet 1989 - par rapport au Document D1. De plus, l'analyse comparative entre le contenu de ce document et l'objet de la revendication 1 faite par la Division d'examen a été conditionnée par une interprétation du terme "enfiler" et de la caractéristique le contenant qui n'était pas fondée sur la description de la demande.

La revendication 1 telle que modifiée par la Requérante lors de la procédure de recours ne laisse pas subsister la moindre ambiguïté quant au sens de ce terme. Etant donné que son objet est considéré comme étant nouveau, il convient d'examiner s'il implique une activité inventive.

Afin que la Requérante conserve le droit de recourir éventuellement à un double degré de juridiction, cet examen doit être effectué par la Division d'examen agissant comme première instance.

La Chambre, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 111(1) de la CBE, estime donc opportun de renvoyer l'affaire devant la Division d'examen.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de poursuivre la procédure sur la base des éléments indiqués dans la section IV ci-dessus.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. Andries